

## RECONDUCTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La **Loi n°2021-953 du 19/07/2021 de finances rectificative pour 2021** réinstaurant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été **publiée au JO du 20/07/2021**.

### Employeurs concernés

- Employeurs de droit privé, y compris les travailleurs indépendants, les mutuelles, les associations ou les fondations, les syndicats...
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et établissements publics administratifs (EPA) lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé ;
- Etablissement et services d'aide par le travail (ESAT) à leurs travailleurs handicapés.

### Salariés concernés

- Tous les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail **à la date de versement de la prime, où à la date du dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale de l'employeur** (y compris les intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice et les travailleurs handicapés relevant des ESAT).

### Délai

Prime pouvant être versée entre le **1<sup>er</sup> juin 2021** et le **31 mars 2022**.

### Exonération

Exonération sociale et fiscales : IR, cotisations et contributions sociales, CSG/CRDS, taxes TA/FPC/effort construction, taxe sur les salaires.

### Montant de la prime

- Ne peut pas excéder 1000 € par bénéficiaire
- Peut être porté à 2000€ par bénéficiaire dans certains cas :
  - Les entreprises de moins de 50 salariés,
  - Les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général,
  - Les entreprises d'au moins 50 salariés mettant en œuvre un accord d'intéressement (accord prenant effet avant le 31/03/2022), ou un accord/engagement de négociation en

vue de la valorisation des salariés travaillant en « deuxième ligne ».

Ces limites n'empêchent pas l'employeur de verser une prime d'un montant supérieur, dans ce cas, seule la fraction excédentaire est soumise à cotisations et contributions.

### Conditions d'application de l'exonération

- Les salariés concernés doivent avoir perçu, au cours des 12 derniers mois qui précèdent le versement de la prime, une rémunération inférieure à 3 x SMIC annuel correspondant à la durée du travail prévue au contrat (cette limite doit être proratisée en fonction du temps de présence du salarié) ;
- La prime ne doit pas se substituer à des éléments ou augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ;
- Mise en place par décision unilatérale ou accord qui fixe les salariés concernés et le montant de la prime.

### 4 Critères de modulation

- La rémunération
- Le niveau de classification
- La durée de présence effective pendant l'année écoulée
- La durée de travail prévue au contrat

**A noter : le critère de modulation « conditions de travail Covid-19 » n'est pas reconduit en 2021.**

Sont assimilées à temps de présence effective les congés suivants : **congés maternité, paternité et adoption ; congé parental d'éducation ; congés pour enfant malade ; congés de présence parentale ; dons de jours de repos au titre d'un enfant gravement malade.**

**Tarif DUE : 120€ HT**



**Votre gestionnaire de paie  
toujours à votre écoute**